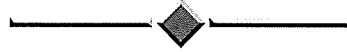




Procès-verbal Conseil Municipal du 3 avril 2023

Le vingt-huit mars Deux Mil vingt-trois le Conseil Municipal est dûment convoqué à l'Hôtel de Ville, pour le trois avril Deux Mil vingt-trois à dix-neuf heures trente.



Présents : Monsieur MOREZ, Madame PACAUD, Monsieur DEVILLE, Madame BOUREL, Monsieur PURKART, Madame BELLANGER, Monsieur COUTRET, Madame BRARD-ROBERT, Monsieur TOURET, Madame COUET, Monsieur OUISSE, Madame PEETERS, Monsieur GOLHEN, Madame GAUTREAU, Monsieur CHEREAU, Monsieur BELLIER, Monsieur OSSET, Monsieur GUILLEUX, Monsieur GUERIN, Madame BUSOM, Monsieur BABIN, Monsieur BERNARDEAU, Madame BEAUD, Monsieur ARNAUD, Madame LE BERRE, Madame VAUDEZ, Madame BUCCO, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

- Monsieur BOURGUIGNON qui a donné pouvoir à Monsieur COUTRET
- Madame PEYSSY qui a donné pouvoir à Madame BRARD-ROBERT
- Madame DUMAS qui a donné pouvoir à Madame PACAUD
- Madame PORCHER qui a donné pouvoir à Monsieur MOREZ
- Monsieur HAURY qui a donné pouvoir à Monsieur GUERIN
- Madame REY-THIBAUT qui a donné pouvoir à Monsieur BERNARDEAU

Secrétaire : Madame BELLANGER

Quorum : 17



Le procès-verbal de la séance du 6 février 2023 est adopté à l'unanimité.



ORDRE DU JOUR

I INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- 1 Modification de la composition des commissions municipales
- 2 Modification de la composition de la commission culture

II COMMANDE PUBLIQUE

- 1 Constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Saint-Brevin-les-Pins et la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz en vue de la passation de marchés publics relatifs à l'étude de suivi de la qualité des eaux aux exutoires

III DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- 1 Avenant de la concession du Pointeau - lot de Mr La Néelle : modification de société

IV FINANCES

- 1 Tarifs 2023 taxe de séjour
- 2 Tarifs TLPE 2024

- 3 Ajout tarif centre nautique
- 4 Demande de subvention "5000 équipements" pour Padel auprès de l'Agence Nationale du Sport
- 5 Participation voyages scolaires
- 6 Retrait de la délibération annulant le reversement de la taxe d'aménagement à la CCSE
- 7 Suppression du reversement de la taxe d'aménagement à compter de 2024

V RESSOURCES HUMAINES

- 1 Tableau des effectifs
- 2 Nouvelles modalités forfait mobilité durable

VI URBANISME

- 1 Portage foncier pour ouverture à l'urbanisation de la Bresse

VII VOIRIE

- 1 Dénomination d'une voie : impasse des Silènes



MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la composition des commissions municipales, dans les Communes de 3 500 habitants et plus, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La délibération du 20 juillet 2020 a adopté la composition suivante chacune des commissions :

- 9 membres pour la Majorité
- 2 membres pour la liste « Oui demain »
- 2 membres pour la liste « Une ambition pour Saint-Brevin »
- 1 membre pour la liste « Rassemblement pour Saint-Brevin »

Ainsi que les 4 commissions municipales suivantes :

- Commission n° 1 Aménagement du territoire, Urbanisme, Environnement, Voirie, Mer et Littoral, Bâtiments, Mobilités.
- Commission n° 2 Finances, Ressources Humaines, Affaires Générales, Economie Locale.
- Commission n° 3 Solidarité, Habitat, Santé, Sport.
- Commission n° 4 Culture, Tourisme, Participation citoyenne, Communication, Vie des écoles.

Suite au souhait de Madame Delphine BUCCO de quitter la liste « Oui demain », il est proposé la composition ci-dessous.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Adoption à l'unanimité,

TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES

N°1	N° 2	N° 3	N° 4
Aménagement du territoire Urbanisme Environnement Voirie Mer et Littoral Bâtiments Mobilité Président : Monsieur MOREZ	Finances Ressources Humaines Affaires Générales Economie Locale Président : Monsieur MOREZ	Solidarité Habitat Santé Sport Président : Monsieur MOREZ	Culture Tourisme Participation citoyenne Communication Vie des écoles Président : Monsieur MOREZ
Alain COUTRET	Sabine COUET	Claudine PEYSSY	Dorothee PACAUD
Thierry DEVILLE	Thierry OUISSE	Geoffroy PURKART	Marie BRARD-ROBERT
Josiane BELLANGER	Maryvonne PEETERS	Sébastien BELLIER	Gilbert GUILLEUX
Renaud BOURGUIGNON	Aimeric OSSET	Thierry DEVILLE	Mélisandre BOUREL
Eric TOURET	Dorothee PACAUD	Maryvonne PEETERS	Séverine PORCHER
Jean-Francois GOLHEN	Claudine PEYSSY	Gilbert GUILLEUX	Pierre CHEREAU
Murielle DUMAS	Murielle DUMAS	Marie BRARD-ROBERT	Geoffroy PURKART
Mélisandre BOUREL	Pierre CHEREAU	Séverine PORCHER	Sabine COUET
Sylvie GAUTREAU	Renaud BOURGUIGNON	Alain COUTRET	Eric TOURET
<i>Elus de la minorité</i>	<i>Elus de la minorité</i>	<i>Elus de la minorité</i>	<i>Elus de la minorité</i>
Mercedes BUSOM	Mercedes BUSOM	Benoît GUERIN	Jean-Michel BABIN
Benoît GUERIN	Yannick HAURY	Mercedes BUSOM	Benoît GUERIN
Véronique REY-THIBAUT	Véronique REY-THIBAUT	Xavier ARNAUD	Marc BERNARDEAU
Xavier ARNAUD	Carole BEAUD	Marc BERNARDEAU	Carole BEAUD
Nathalie LE BERRE	Gaëlle VAUDEZ	Gaëlle VAUDEZ	Nathalie LE BERRE
Delphine BUCCO	Delphine BUCCO	Delphine BUCCO	Delphine BUCCO



COMPOSITION DE LA COMMISSION MIXTE CULTURE

La commission mixte culture qui a pour objectif de réfléchir au développement de la vie culturelle de la commune, a été créée par délibération le 14 décembre 2020. Elle est composée de 27 membres, désignés pour une durée de 3 ans et comme suit :

9 conseillers municipaux désignés comme suit :

Madame Dorothee PACAUD	6 Conseillers Municipaux proposés par la Majorité
Madame Mélisandre BOUREL	
Monsieur Pierre CHEREAU	
Madame Sylvie LABARTHE	
Monsieur Geoffroy PURKART	
Madame Murielle DUMAS	
Madame Delphine BUCCO	1 Conseiller Municipal proposé par le groupe « Oui demain »
Madame Carole BEAUD	1 Conseiller Municipal proposé par le groupe « Une ambition pour Saint-Brevin »
Madame Nathalie LE BERRE	1 Conseiller Municipal proposé par le groupe « Rassemblement pour Saint-Brevin »

Un représentant pour chacun des 8 acteurs culturels locaux ci-dessous :

- L'Ecole de musique de la Communauté de Communes Sud-Estuaire
- Le Cinéjade
- La médiathèque Jules Verne
- Le Musée de la marine

- La librairie La Case des Pins
- Le Son'art
- L'association Retz'Activités
- Le Casino de Saint-Brevin

10 habitants de Saint-Brevin-les-Pins proposés par les élus :

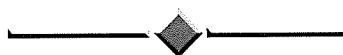
- Monsieur Franck BERTHIER
- Madame Nathalie DELAPORTE
- Madame Laure GIRARD
- Monsieur Stéphane GOUARD
- Monsieur Yannick JOSSELIN
- Madame Emeline LAMBERT
- Madame Marie-Claire PACCAULT
- Madame Marianne PAUVERT
- Monsieur Dominique PINSON
- Monsieur Thomas RAMBEAU

Suite au souhait de Madame Delphine BUCCO de quitter la liste « Oui demain », il est proposé la composition ci-dessous :

Madame Dorothée PACAUD	6 Conseillers Municipaux proposés par la Majorité
Madame Mélisandre BOUREL	
Monsieur Pierre CHEREAU	
Monsieur Renaud BOURGUIGNON	
Monsieur Geoffroy PURKART	
Madame Murielle DUMAS	
Madame Mercedes BUSOM	1 Conseiller Municipal proposé par le groupe « Oui demain »
Madame Carole BEAUD	1 Conseiller Municipal proposé par le groupe « Une ambition pour Saint-Brevin »
Madame Nathalie LE BERRE	1 Conseiller Municipal proposé par le groupe « Rassemblement pour Saint-Brevin »
Madame Delphine BUCCO	Conseillère municipale indépendante

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Adoption à l'unanimité,



CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE SAINT BREVIN LES PINS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS RELATIFS A L'ETUDE DE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX AUX EXUTOIRES

Dans une logique d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la commune de Saint-Brevin-les-Pins et la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz avait décidé d'une convention de co maîtrise d'ouvrage qui a été votée à Saint-Brevin le 26 septembre 2022.

Suite aux préconisations du service de la commande publique de Pornic Agglo, il a été proposé la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics relatifs à l'étude et au suivi de la qualité des eaux aux exutoires.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil Municipal de Saint-Brevin-les-Pins et du Conseil Communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz.

La coordination du groupement sera assurée par Pornic agglo Pays de Retz. Le coordonnateur sera chargé de la passation, la signature, la notification des marchés. Chaque membre du groupement prendra en charge l'exécution de ceux-ci.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider de la création d'un groupement de commande entre la commune de Saint-Brevin-les-Pins et la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz en vue de la passation marchés publics relatifs à l'étude et au suivi de la qualité des eaux aux exutoires,

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commande, coordonné par la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz,
- d'autoriser le Maire à signer cette convention constitutive,

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Adoption à l'unanimité,



MODIFICATION N°1 A LA CONCESSION PLAGES DU LOT 2 ACTIVITE NAUTIQUE

Vu la concession n° 2022B16 notifiée le 10/08/2022 à Mr LA NEELLE Matthieu ;

Vu l'article R3135-6 du code de la commande publique ;

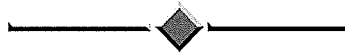
Le contrat de concession a été notifié à Mr LA NEELLE Matthieu (entrepreneur individuel – SIRET : 753 664 820 00028). Ce dernier avait indiqué dès l'origine son souhait de créer une nouvelle société afin d'exécuter ces prestations. Une nouvelle société a bien été créée (EKS 44 SARL - SIRET : 948 003 082 00013) par le même gérant. Le présent avenant a donc pour objet le transfert du contrat.

Conformément à l'article C (sous-titre II) du Titre II de la concession, l'avenant de transfert a été soumis pour avis au délégant le 21/03/2023.

Le présent avenant acte donc le transfert du contrat à la société EKS 44 SARL.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Adoption par 29 voix pour et 4 abstentions,



TAXE DE SÉJOUR POUR L'ANNÉE 2024

Vu les articles L2333-26 et suivants et les articles L5211-21, R2333-43 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de Finances pour 2023,

Vu la délibération du 4 avril 2022,

Il est rappelé que la taxe de séjour est applicable pour les seuls hébergements à titre onéreux : la nature de l'hébergement à titre onéreux suppose le versement d'une contrepartie monétaire.

Article 1 : La taxe de séjour est instaurée au réel pour les natures d'hébergements figurant ci-après :

- 1° Palaces,
- 2° Hôtels de tourisme (dont Auberges Collectives),
- 3° Résidences de tourisme,
- 4° Meublés de tourisme,
- 5° Villages de vacances,
- 6° Chambres d'hôtes,
- 7° Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- 8° Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- 9° Ports de plaisance,
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R2333-44 du CGCT.

Article 2 : La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3 : Pour la taxe de séjour instaurée au réel, les tarifs 2024 sont fixés par nuit et par personne conformément au tableau suivant et à l'article L 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Régime	Catégorie hébergement	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Taxe de séjour au réel par personne et par nuitée	Palace	4,00 €	4,60 €
	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,30 €
	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,50 €
	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,60 €
	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	1,00 €
	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,80 €	0,80 €
	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €
	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 3, le taux applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée.

Rappel du plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel : 4,60 euros.

Article 4 : Les exonérations appliquées sont celles prévues à l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

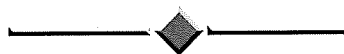
- Les personnes mineures (moins de dix-huit ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro par nuit ;

Article 5 : Les délais pour les déclarations et le paiement de la taxe de séjour au réel :

Les hébergeurs doivent déclarer leurs nuitées et verser la taxe de séjour à la ville (à l'ordre de la régie Taxe de séjour) avant le 15 du trimestre échu.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer et charge le Maire ou son représentant, de notifier cette décision aux Services Préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

Adoption par 29 voix pour et 4 abstentions,



TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - TARIFS 2024

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) mise en place par la ville depuis 2012 s'applique aux dispositifs de publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes situés sur la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2011 ;

Vu l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

Considérant que ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L. 2333-12 du CGCT).

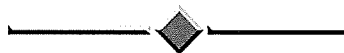
Considérant les tarifs de TLPE applicables en 2024 tels que, prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la grille tarifaire suivante, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, conduisant à adopter les tarifs de droit commun légaux, tout en maintenant les exonérations et réfections prévues pour les enseignes dans la délibération initiale :

Type de support :	Barème 2023 (€/m ² /an)	Barème 2024 (€/m ² /an)
Publicité et pré enseignes non numériques ≤ 50 m ²	15,90	17,70
Publicité et pré enseignes numériques ≤ 50 m ²	47,70	53,10
Enseignes : surface totale ≤ 7 m ²	0	0
Enseignes : 7 m ² < surface totale ≤ 12 m ² , sauf scellées au sol	0	0
Enseignes : 7 m ² < surface totale ≤ 12 m ² , scellées au sol	15,90	17,70
Enseignes : 7 m ² < surface totale ≤ 20 m ²	15,90	17,70
Enseignes : 20 m ² < surface totale ≤ 50 m ²	31,80	35,40
Enseignes : surface totale > 50 m ²	63,60	70,80

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Adoption à l'unanimité,



REDEVANCES ET TARIFS COMMUNAUX 2023 – AJOUT DE TARIFS DU CENTRE NAUTIQUE

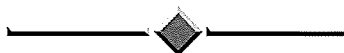
Les tarifs 2023 ont été votés le 12 décembre 2022. Or, différents benchmarks effectués par le centre nautique amènent à proposer l'ajout de deux tarifs relatifs à la location de combinaison lors de stage.

Après examen en commission finances le 26 janvier dernier, je vous propose l'ajout des tarifs suivants :

- Location combinaison pour un stage de 3 jours : 8 euros ;
- Location combinaison pour un stage de 5 jours : 10 euros.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Adoption à l'unanimité,



DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES 5 000 EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE (2022-2024) POUR L'INSTALLATION DE TERRAINS DE PADLE AU SEIN DU PARC DES SPORTS

La perspective de l'organisation des jeux olympiques de 2024 à Paris place le sport au cœur des préoccupations de notre société et pose la question de l'offre d'équipements sportifs.

Dans ce cadre, le Président de la République souhaite faire de la France une nation plus sportive en augmentant de 3 millions le nombre de pratiquants d'ici 2024.

C'est pourquoi a été annoncé, le 14 octobre 2021, le lancement d'un programme de 5 000 équipements sportifs de proximité en territoires carencés, à réaliser d'ici 2024.

En 2023, ce plan prévoit le financement de divers équipements sportifs de proximité selon deux possibilités :

- L'une au niveau national pour de projets multiples et éventuellement localisés dans plusieurs régions. Le montant minimum de demande de subvention est de 50 000 €.
- L'autre pour des projets individuels ou multiples s'ils sont tous situés dans la région des Pays de la Loire.

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités, et leurs groupements (communes, intercommunalités).

Les types d'équipements sportifs éligibles fixes ou mobiles sont les suivants (liste non limitative) : Les terrains de : basket 3x3, hand 4x4, foot 5x5, de badminton, de tennis, de padel...

Le taux de subvention est compris entre 50 et 80% maximum du montant subventionnable avec un plafond de subvention par dossier fixé à 500 000 €, sachant que le porteur de projet devra supporter au moins 20% du coût.

Les 3 terrains de padel, envisagés par la commune, sont des équipements qui sont éligibles à la subvention précitée dans le cadre de projets multiples.

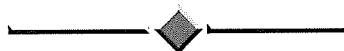
Ces équipements sont estimés à la somme de 180 000 € HT soit 216 000 € TTC.

En conséquence, la commune de Saint-Brevin-les-Pins sollicite auprès de l'Agence Nationale du Sport, une subvention à hauteur 80% du montant HT estimé des travaux, soit la somme de 144 000 €.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement de cette opération ainsi que la demande de subvention, d'autoriser le Maire ou son représentant à déposer le dossier et à signer tous les documents s'y rapportant, dont la convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif avec un organisme de type club ou école.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Adoption par 29 voix pour et 4 abstentions,



SUBVENTION POUR VOYAGES SCOLAIRES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX – ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Par arrêté municipal du 20 juin 2022, nous avons décidé de fixer à 25,54 € par élève brévinnois, le montant de la subvention allouée par la Ville, pour les voyages nationaux et internationaux organisés par les écoles, collèges et lycées durant l'année scolaire 2022/2023.

Je vous demande donc d'approuver le versement de la participation de la Commune aux établissements scolaires désignés ci-après :

Lycée du Pays de Retz à Pornic

➤ à Karlstadt (Allemagne) du 20 au 27 janvier 2023	25,54 € x 7 élèves soit	178,78 €
➤ à Toulouse du 1 ^{er} au 3 mars 2023	25,54 € x 16 élèves soit	408,64 €

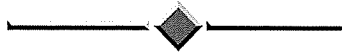
Collège Saint-Joseph à Saint-Brevin-les-Pins

➤ à Niederkassel (Allemagne) du 12 au 17 mars 2023	25,54 € x 13 élèves soit	332,02 €
--	--------------------------	-----------------

Soit un total de 919,44 €

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Adoption à l'unanimité,



RETRAIT DE LA DELIBERATION ANNULANT LES MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE AMENAGEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD-ESTUAIRE

Depuis la loi de Finances rectificative pour 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue une taxe unique qui doit être réglée une seule fois pour chaque opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou encore d'agrandissement qui nécessite une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable).

Une partie de cette TA est reversée à la commune. Le montant que la commune reçoit dépend notamment du taux d'imposition fixé par délibération du conseil municipal (il varie en général entre 1% et 5% et pour Saint-Brevin le taux est de 3 %).

Jusqu'en 2021, la commune avait la possibilité, si elle le souhaitait, de reverser à son EPCI à fiscalité propre, la part de TA qui portait sur les équipements publics à la charge de l'EPCI. Depuis ce début d'année, cette possibilité est devenue une obligation (loi de Finances 2022).

Suite à une ordonnance de juin 2022, les communes et leur EPCI devaient délibérer avant le 1^{er} octobre 2022 (contre le 30 novembre 2022 auparavant) pour fixer entre elles une répartition de la taxe d'aménagement. Cette même ordonnance modifie également certaines exonérations aujourd'hui en vigueur.

Lors du conseil municipal du 26 septembre 2022, il a donc été décidé que le produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune sera reversé à l'EPCI de la manière suivante :

- A l'intérieur des périmètres des Zones d'Activités Economiques (ZAE) relevant de la compétence de la CCSE (le cas échéant) :
 - Reversement de 100 % du produit de la TA perçu par la commune.
- Hors périmètre desdites ZAE :
 - Reversement de 1% du produit de la TA perçu par la commune.

Or, la 2^{ème} loi de Finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage. Ainsi, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, n'impose plus l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité, à compter de 2022 ainsi que pour les années à venir. Le partage de la taxe redevient de nouveau une faculté, il n'est plus imposé par la loi lorsque les communes la perçoivent.

Cette délibération n°2022-087 du 26 septembre 2022 a été annulée lors du conseil du 6 février 2023. Or dans un courrier réceptionné le 23 mars dernier, la Préfecture a demandé le retrait de cette délibération car le délai légal des communes pour statuer étant jusqu'au 31 janvier 2023, la délibération n°2023-009 du 6 février 2023 apparaît alors illégale.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Adoption par 29 voix pour et 4 abstentions,



ANNULATION DU REVERSEMENT DE LA TAXE AMENAGEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD-ESTUAIRE A COMPTER DE 2024

Depuis la loi de Finances rectificative pour 2010, la taxe d'aménagement (TA) est devenue une taxe unique qui doit être réglée une seule fois pour chaque opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou encore d'agrandissement qui nécessite une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable).

Une partie de cette TA est reversée à la commune. Le montant que la commune reçoit dépend notamment du taux d'imposition fixé par délibération du conseil municipal (il varie en général entre 1% et 5% et pour Saint-Brevin le taux est de 3 %).

Jusqu'en 2021, la commune avait la possibilité, si elle le souhaitait, de reverser à son EPCI à fiscalité propre, la part de TA qui portait sur les équipements publics à la charge de l'EPCI. Depuis ce début d'année, cette possibilité est devenue une obligation (loi de Finances 2022).

Suite à une ordonnance de juin 2022, les communes et leur EPCI devaient délibérer avant le 1^{er} octobre 2022 (contre le 30 novembre 2022 auparavant) pour fixer entre elles une répartition de la taxe d'aménagement.

Cette même ordonnance modifie également certaines exonérations aujourd'hui en vigueur.

Lors du conseil municipal du 26 septembre 2022, il a donc été décidé que le produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune sera reversé à l'EPCI de la manière suivante :

- A l'intérieur des périmètres des Zones d'Activités Economiques (ZAE) relevant de la compétence de la CCSE (le cas échéant) :
 - Reversement de 100 % du produit de la TA perçu par la commune.
- Hors périmètre desdites ZAE :
 - Reversement de 1% du produit de la TA perçu par la commune.

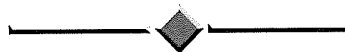
Or, la 2ème loi de Finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage. Ainsi, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, n'impose plus l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité, à compter de 2022 ainsi que pour les années à venir. Le partage de la taxe redevient de nouveau une faculté, il n'est plus imposé par la loi lorsque les communes la perçoivent.

Cette délibération n°2022-087 du 26 septembre 2022 a été annulée lors du conseil du 6 février 2023. Or dans un courrier réceptionné le 23 mars dernier, la Préfecture a demandé le retrait de celle-ci car le délai légal des communes pour statuer était jusqu'au 31 janvier 2023, la délibération n°2023-009 du 6 février 2023 apparaît alors illégale. La Préfecture a également précisé que si le Conseil Municipal souhaitait supprimer le reversement de la taxe d'aménagement au 1^{er} janvier 2024, il était possible d'adopter une nouvelle délibération avant le 1^{er} juillet 2023.

Par le biais de la délibération ci-dessus, il est donc proposé d'annuler le reversement de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes Sud-Estuaire à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour les années à venir.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Adoption par 29 voix pour et 4 abstentions,



PERSONNEL – TABLEAU DES EFFECTIFS

Pour régulariser le tableau des effectifs, il est nécessaire de procéder aux mouvements suivants pour la période à compter 1^{er} mars 2023 :

	Filière Technique	Motif	ETP	Poste et Service concerné
Création	1 poste d'agent de maîtrise	Recrutement	1	• Chef d'équipe Bâtiment au CTM
Suppression	1 poste d'agent de maîtrise principal	Disponibilité	1	• Chef d'équipe environnement au CTM
Suppression	1 poste d'adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Disponibilité	1	• Policier municipal au service Police Municipale en détachement
Suppression	1 poste d'Adjoint technique	Fin de contrat	0.61	• Agent d'entretien à la VSA

	Filière Police Municipale	Motif	ETP	Poste et Service concerné
Suppression	1 poste de gardien brigadier	Disponibilité	1	• Policier municipal au service de la Police Municipale

	Filière Culturelle	Motif	ETP	Poste et Service concerné
Création	1 poste d'adjoint du patrimoine	Recrutement	0.8	• Agent d'accueil à la Médiathèque
Suppression	1 poste d'adjoint du patrimoine	Fin de contrat	0.61	• Agent d'accueil à la Médiathèque

En conséquence, je vous propose de modifier le tableau des effectifs en procédant à ces différentes modifications.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Adoption à l'unanimité,



FORFAIT MOBILITÉS DURABLES – NOUVELLES MODALITÉS

Par délibération du 28 juin 2021, le Conseil Municipal a institué la mise en place forfait mobilités durables après avis du Comité Technique en date du 6 mai 2021.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du 13 décembre 2022 modifient les conditions et les modalités d'application relatives au « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale avec un effet au 1er janvier 2022 :

- Le champ des bénéficiaires est élargi aux agents recrutés sur un contrat de droit privé.
- Le « forfait mobilités durables » est étendu aux engins de déplacement personnel motorisés (dont les trottinettes électriques) et à l'ensemble des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail (véhicules en libre-service ou en autopartage).
- N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.
- L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.
- L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.
- En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.
- Le cumul intégral de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun ou d'un abonnement à un service public de location de vélos à compter du 1er janvier 2022 est désormais autorisé. Toutefois un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre d'un abonnement (décret n°2010-676 du 21 juin 2010) et du forfait mobilités durables (décret 2020-1547 du 9 décembre 2020).
- Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :
 - ☞ 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
 - ☞ 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
 - ☞ 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.
- Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Considérant que la délibération instaurant le forfait mobilités durables précisait l'obligation d'un nombre minimal d'utilisation de 50 jours en 2021, 100 jours pour les autres années et les moyens de transport admis, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus à compter de l'année 2022,
- De préciser que les montants forfaitaires suivront les textes en vigueur.
- D'inscrire les crédits au budget principal.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Adoption à l'unanimité,



CONVENTION DE PORTAGE FONCIER ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC L'AGENCE FONCIERE DE LOIRE-ATLANTIQUE – 45 RUE CHASSAGNE

La commune de Saint-Brevin-les-Pins a sollicité l'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) de Loire-Atlantique, afin de négocier, acquérir et porter plusieurs propriétés situées dans le secteur dit de « La Bresse ». Par délibération de son Conseil d'Administration du 15 juin 2022, l'EPF de Loire Atlantique a ainsi donné son accord pour l'acquisition par tous moyens et le portage de propriétés situées dans une zone délimitée entre les rues Albert Chassagne, Daniel Savary et l'avenue Donatien Béché.

Ce secteur stratégique par sa situation et ses possibilités est voué à une opération d'urbanisme d'ensemble qui permettra de répondre aux besoins en logement ainsi qu'au besoin de relocalisation d'une partie des établissements publics médico-sociaux actuellement situés à Mindin sur les bords de Loire.

Après négociation à l'amiable, l'Agence Foncière a obtenu une promesse de vente de la part de Mme Duclos pour le bien situé au 45, rue Albert Chassagne.

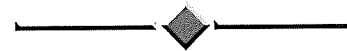
Dans ce cadre, il convient d'approuver les modalités qui sont liées par la convention de portage et la convention de mise à disposition.

Je vous propose :

- d'approuver le projet de convention de portage avec l'Agence Foncière de Loire-Atlantique joint,
- d'approuver le projet de convention de mise à disposition avec l'Agence Foncière de Loire-Atlantique joint,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Adoption à l'unanimité,

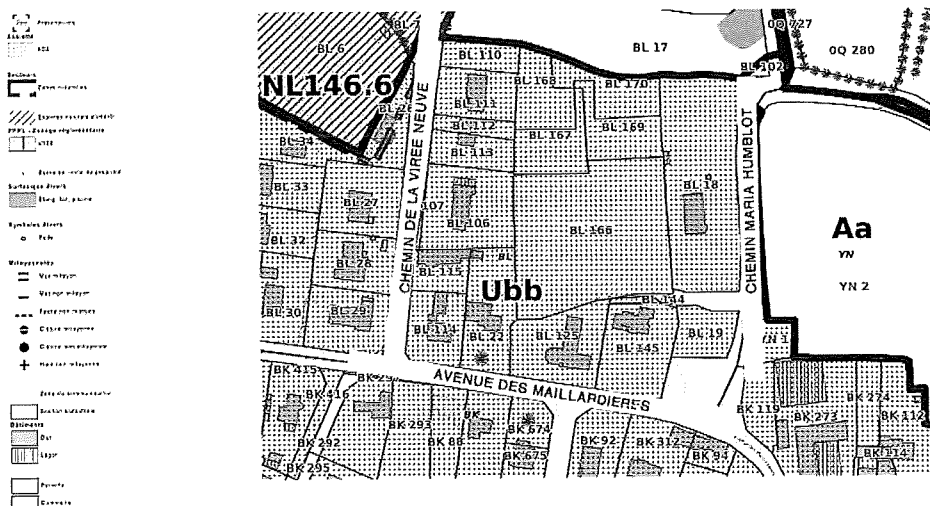


DENOMINATION DE VOIE : IMPASSE DES SILENES

Dans le cadre des actions de numérotation des voies, opération nécessaire aux différentes formalités, dont le recensement, il apparaît que certaines voiries ont été nommées et inscrites sur les plans de la ville, sans avoir fait l'objet d'une délibération.

Je vous propose donc d'officialiser l'existence de la voie suivante :

- Impasse des silènes (en jaune sur le plan)



Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Adoption à l'unanimité,



Le Maire



Le secrétaire de séance



